

LES CONDITIONS D'UTILISATION D'ANIMAUX DANS LE SPECTACLE

En préalable, on rappellera que sont prohibés, pour tout animal, les sévices graves ou actes de cruauté, les atteintes volontaires ou involontaires à sa vie ou à son intégrité qui relèvent de sanctions pénales (articles 521-1, R 654-1 et R 655-1 du nouveau code pénal).

S'agissant de l'utilisation des animaux dans les spectacles publics, il existe un texte spécifique dont la portée est limitée puisqu'il se résume à ce seul article : "Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons de santé." (Décret 87-223 du 26 mars 1987)

Néanmoins, si l'on se réfère au code rural, on constate que dès lors qu'un spectacle intègre "la présentation au public de spécimens de la faune locale ou étrangère" les compagnies doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux et bénéficier d'une autorisation particulière pour l'ouverture de leur établissement.

Enfin le commerce et le transport international des animaux font l'objet de deux conventions, l'une internationale (la Convention de Washington) et l'autre européenne.

LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Délivré à titre individuel par le préfet du département dans lequel réside le demandeur, le certificat de capacité atteste de la compétence d'un responsable de l'établissement dans les domaines suivants :

- **entretien courant des animaux** en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être. Sécurité des animaux dans leur environnement.
- **gestion globale du cheptel** (maîtrise de la reproduction, des entrées et des sorties des animaux au sein d'un établissement, contrôle des maladies, de l'environnement des animaux en captivité, etc.).
- **qualité des installations** (locaux d'hébergement des animaux, locaux permettant la conduite générale de l'établissement) et du fonctionnement d'un établissement.
- maîtrise des impératifs liés à la **protection de la nature** et notamment à la conservation des espèces animales non domestiques (connaissance des populations sauvages, de leur état de conservation, des mesures existantes en vue de leur sauvegarde, etc.).
- **sécurité des personnes** travaillant dans un établissement ou le visitant (sécurité des installations et des interventions, mise en place d'un plan de secours dans les établissements de présentation au public, connaissance et prévention des risques de zoonose, etc.).
- si de telles activités sont pratiquées, **maîtrise des activités de vente, de présentation au public**, mise en œuvre notamment de l'information du public au sujet des espèces sauvages et de leur conservation lorsqu'elles sont présentées au public ou de l'information des acheteurs au sujet des conditions d'entretien des espèces destinées à être vendues.

OBTENTION DU CERTIFICAT

La demande doit être adressée en trois exemplaires au préfet. Elle est principalement constituée :

- des nom, prénoms et domicile du demandeur ainsi que du type de qualification à reconnaître
- des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du demandeur ou de son expérience professionnelle

- de tout document permettant d'apprécier la compétence du demandeur pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille

La procédure sera plus ou moins longue selon les espèces qui sont visées. Tout d'abord les demandes font l'objet d'une instruction préalable (examen administratif et technique). Elles sont ensuite examinées par une commission spécialisée (par exemple : la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive) qui peut requérir un entretien avec le demandeur, faire appel à des experts, etc. Enfin le préfet accordera ou non le certificat de capacité. Il n'est pas dans l'obligation de satisfaire à l'ensemble de la demande et peut décider de limiter le certificat de capacité à certaines espèces, certaines activités ou pour une durée déterminée.

En principe, le titulaire du certificat de capacité devra déposer une nouvelle demande s'il souhaite exercer une autre activité (faire de l'élevage par exemple) ou s'il présente de nouvelles espèces en public. Il existe cependant de nombreuses dérogations et il est généralement possible d'obtenir, si l'on justifie d'une certaine expérience, une extension de ce certificat.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Des agents habilités pourront procéder à un contrôle régulier de l'existence du certificat de capacité mais aussi de "l'adéquation entre les activités pratiquées et les espèces détenues par l'établissement et celles que le certificat de capacité autorise".

En cas d'infraction constatée, la personne responsable des animaux est passible d'une sanction pénale qui peut atteindre 50 000 francs et peut être interdit provisoirement ou définitivement de l'exercice de son activité. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté, la sanction peut être beaucoup plus lourde puisque le Code pénal prévoit une peine de 2 ans de prison et 200 000 francs d'amende. Lorsque de telles carences sont constatées, l'établissement peut également être l'objet de sanctions administratives qui peuvent décider de sa fermeture.

Pour plus d'information :

- Sur les diplômes et conditions d'expérience requis et les dérogations possibles, lien sur l'arrêté du 30 juin 1999 : www.legifrance.gouv.fr
- Modèles de décisions portant octroi ou refus de certificat de capacité (Circulaire DNP/CFF 2000-1 du 17 janvier 2000).

AUTORISATION D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS

Tout d'abord, la demande d'autorisation doit être présentée en sept exemplaires au préfet du département dans lequel est situé l'établissement. Pour les établissements mobiles, il est précisé que le préfet compétent est celui du domicile du demandeur. Ce dernier devra mentionner dans son dossier :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- la nature des activités que le demandeur se propose d'exercer.
- la dénomination ou la raison sociale de l'établissement.

Il devra également présenter :

- la liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations.
- la liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement.
- une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues.
- le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

Comme pour l'attribution du certificat de capacité, la procédure devient plus contraignante lorsqu'il s'agit d'animaux non domestiques. Ainsi, pour motiver sa décision, le préfet pourra ordonner certaines consultations (auprès de la commission départementale des sites, des collectivités locales concernées, etc.) et faire procéder à une enquête publique.

En outre, l'arrêté d'ouverture peut définir la liste des espèces ou groupes d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement pourra détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement. Celui-ci peut également être assorti de prescriptions relatives à la sécurité et la santé publiques ou encore à l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux.

LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX : LA CONVENTION DE WASHINGTON

La Convention de Washington impose des restrictions et un contrôle rigoureux sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les espèces sont classées selon leur degré de protection, et les animaux de cirque, qu'il s'agisse de l'éléphant d'Afrique ou d'Asie, des ours, des autruches, des otaries, etc. sont inscrits parmi les espèces de l'annexe 1, dont le commerce est strictement réglementé et n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

En effet, l'importation, la réexportation (exportation de tout spécimen précédemment importé), l'exportation des spécimens appartenant aux espèces visées à l'annexe 1 sont subordonnées au respect et à la mise en œuvre d'une procédure lourde : l'octroi d'un permis spécifique à chaque activité et l'accord préalable des autorités scientifiques et organes de gestion mis en place dans chaque Etat signataire.

Notons que les spécimens des espèces animales inscrites à l'annexe 1, élevés en captivité à des fins commerciales, sont considérés comme ceux de l'annexe 2, dont la réglementation est un peu plus souple.

Enfin, on remarquera que la convention de Washington n'affecte d'aucune façon la libre circulation des produits à l'intérieur de la communauté et ne s'applique qu'aux échanges avec les pays tiers. Il est néanmoins prévu l'instauration d'une procédure communautaire de délivrance et de présentation de permis pour l'exportation, la réexportation et l'importation des spécimens des espèces couvertes par la convention

LE TRANSPORT DES ANIMAUX

En application de la convention de Washington, la directive européenne 91/628 du 19 novembre 1991 impose que, pendant tout le voyage, les animaux soient identifiés, enregistrés et accompagnés des documents permettant de contrôler leur origine, leur propriétaire, leur lieu, date et heure de départ et leur lieu de destination.

Par ailleurs, la convention européenne sur la protection des animaux en transport international insiste, dans son article 6, sur la nécessité d'un espace suffisant pour qu'ils puissent se coucher. Ils doivent également pouvoir être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée à des intervalles convenables, qui ne peuvent dépasser 24 heures. La personne assurant le transport doit établir, pour les voyages de plus de 50 kilomètres et dépassant 24 heures, un itinéraire permettant d'assurer un repos, une alimentation, un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux.

Si plusieurs animaux voyagent dans le même moyen de transport, il est prévu qu'ils soient séparés par espèce et selon leur âge. De plus, des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction du mode de transport utilisé.

Pour plus d'information :

- Le texte de la Convention de Washington, sur <http://www.cites.org/fra/disc/text.shtml>
- Le texte de convention européenne sur la protection des animaux en transport international, sur <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/193.htm>